



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 juin 2026

DÉLIBÉRATION N°D-26-13

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration et notamment l'article R331-29 stipulant qu'une indemnité peut être allouée au président du conseil d'administration pour compenser les sujétions qui lui sont imposées par ses fonctions ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du Directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU le rapport du Directeur du Parc national de la Guadeloupe ,

Considérant le bilan 2025 et le dossier de demande de subvention présentés par l'amicale des personnels du Parc national au titre de l'année 2026 ,



Le Conseil d'Administration, sur proposition de sa présidente et après avoir délibéré,

Approuve :

Article 1

La demande de subvention de l'amicale des personnels du Parc national de la Guadeloupe au titre de l'année 2026 pour la somme de 20 000 € (vingt mille euros) est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

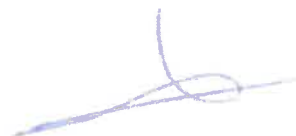
Fait à Saint-Claude, le 30 juin 2026

La présidente du conseil d'administration de
l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Nicole ERDAN

Le directeur
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Harry OZIER-LAFONTAINE

Nombre de votants : 31

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Ne se prononcent pas : 0

- Pour : 31